



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 27 SEP. 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Anaïs ANAMOUTOU
☎ : 04 72 61 37 87
✉ : anais.anamoutou@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société BRENNTAG dans son établissement situé 5, rue Arago à CHASSIEU ;

VU le rapport du 18 août 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 18 août 2016 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement de CHASSIEU, exploité par la société BRENNTAG a permis à l'inspection des installations classées de faire les constatations suivantes :

- les stockages de produits liquides dangereux pour l'environnement ne sont pas reliés à une capacité de rétention,
- les fûts de produits incompatibles (acide/Javel) sont associés à la même rétention et sont susceptibles de se mélanger,
- les propriétés physiques et de danger des produits constatés sur les quais dans l'entrepôt A, sont notablement différentes de celles considérées dans l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation présenté en 2013 ;

CONSIDERANT ainsi, qu'il est établi que la société BRENNTAG ne respecte pas l'ensemble des dispositions applicables à son établissement ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient de demander à la société BRENNTAG de se conformer à l'ensemble des prescriptions s'imposant à son établissement fixé rue du Progrès à CHASSIEU ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société BRENNTAG, 5, rue Arago à CHASSIEU, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions du point 4.2.3 de l'article 2 l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifié susvisé.

À cet effet, il devra :

** dans le délai d'un jour :*

- séparer les fûts de produits incompatibles et s'assurer qu'ils aient une cavité de rétention séparée,

** dans le délai de 15 jours :*

- dans l'entrepôt A, associer chaque stockage ou dépôts de produits liquides à une capacité de rétention,

** dans le délai de 2 mois :*

- déposer un dossier de modifications concernant l'entrepôt A et les rejets d'eaux pluviales et usées de la zone nord,

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHASSIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le 27 SEP. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL